



The Property Registry  
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments  
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

February 23, 2004

Le 23 février 2004

**To: All Clients of the Manitoba Land Titles System**

**À tous les clients du Système d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba**

**Re: 30 Day Notices**

**Objet : Avis de 30 jours**

Pursuant to *The Real Property Act* and *The Builder's Liens Act*, the Land Titles Office is authorized to forward 30 Day Notices to parties having a registered interest at the Land Titles Office. These notices give notice to registered parties, to take proceedings in court to preserve their interest. Such a notice may be forwarded to a caveator, judgment creditor or a builder's lien holder. Currently, these notices are required to be served by registered or certified mail on the affected party and the Land Titles Office views the effective date for service as the date the document was sent, allowing the party served either 30 or 35 days from that date to take action to protect their claim.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les biens réels* et de la *Loi sur le privilège du constructeur*, le Bureau des titres fonciers est autorisé à signifier des avis de 30 jours aux parties ayant un intérêt enregistré au Bureau des titres fonciers. De tels avis indiquent aux parties inscrites d'intenter des poursuites devant un tribunal pour protéger leurs intérêts. Un tel avis peut être délivré à un opposant, à un créancier judiciaire ou au détenteur d'un privilège du constructeur. À l'heure actuelle, de tels avis doivent être signifiés par courrier recommandé ou certifié à la partie visée et le Bureau des titres fonciers considère que la date de signification est la date d'envoi de l'avis, ce qui offre à la partie ayant reçu signification une période de 30 à 35 jours pour adopter des mesures en vue de protéger ses intérêts.

Unlike current Land Titles practice, the Queen's Bench Rules indicate that for service by registered or certified mail, the service is effective on the day the document was delivered to the person to be served as shown on the confirmation of delivery obtained from Canada Post Corporation.

Contrairement à la pratique du Bureau des titres fonciers, les Règles de la Cour du Banc de la Reine stipulent que toute signification par courrier recommandé ou certifié entre en vigueur la journée où l'avis a été délivré à la personne signifiée, tel que prouvé par la confirmation de livraison obtenue de la Société canadienne des postes.

To ensure consistency among the wording of the above notices, all Land Titles Office forms of notice will be amended to reflect a 30 day period from the time the notice was delivered to the person to be served. Confirmation and acknowledgement of receipt will be determined by obtaining evidence of delivery from Canada Post Corporation.

Pour veiller à l'uniformité du libellé des avis mentionnés ci-dessus, tous les formulaires d'avis du Bureau des titres fonciers seront modifiés pour indiquer une période de 30 jours à partir du moment où l'avis a été délivré à la personne ayant reçu signification. La confirmation de livraison et l'accusé de réception seront déterminés en obtenant une preuve de livraison de la Société canadienne des postes.

Le registraire général et  
Chef de l'exploitation,

R.M. Wilson  
Registrar General and  
Chief Operating Officer